



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE TARN ET GARONNE

GRAND MONTAUBAN – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SESSION ORDINAIRE
Séance du 20 décembre 2018

**DELIBERATION N° 261/12/2018 : TRAVAUX DE VOIRIE CENTRE VILLE DE MONTAUBAN -
DISPOSITIF D'INDEMNISATION DES COMMERÇANTS RIVERAINS**

L'an deux mille dix-huit, le jeudi 20 décembre à 17h00, les membres du Conseil Communautaire du Grand Montauban-Communauté d'Agglomération, se sont réunis dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, sur convocation qui leur a été adressée par la Présidente, conformément à l'article L2121.10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 14 décembre 2018.

Présents Titulaires : 38

Mesdames, Messieurs, Brigitte BAREGES, Alain ABADIE, Mathieu ALBERT, Danielle AMOUROUX, Danielle BEDOS, Maxime BERAUDO, Pierre BONNEFOUS, Marc BOURDONCLE, Nadine BOUVET, Nadia CHEKLIT, Alain CRIVELLA, Jean-Martial DEJEAN, Daniel DONADIO, Philippe FRANCOIS, Alain GABACH, Jean-François GARRIGUES, Jacques GAYRAL, Bernard GISQUET, José GONZALEZ, Paul GRAND, Annie GUILLOT, Clarisse HEULLAND, Francis LABRUYERE, Véronique LAGARRIGUE, Sophie LARAN, Pierre-Antoine LEVI, Christine MOLLIN, Christian MOULIS, Paulette MULLER-DUPONT, Laurence PAGES, Bernard PAILLARES, Christian PEREZ, Françoise PIZZINI, Rodolphe PORTOLES, Bernadette SERIEYS, Monique VALAT, Claude VIGOUROUX, Michel WEILL.

Absents ayant donné pouvoir : 7

Mesdames, Messieurs, Marie-Claude BERLY à Philippe FRANCOIS, Jean-Luc BUDOIA à Annie GUILLOT, Didier CLAMENS à Alain ABADIE, Thierry DEVILLE à Brigitte BAREGES, Jean-Louis IBRES à Bernadette SERIEYS, Valérie RABAULT à José GONZALEZ, Gaël TABARLY à Rodolphe PORTOLES.

Absents Excusés : 3

Madame, Messieurs, Benoit IBRES, Pauline MINER, Thierry VIALON.

Secrétaire de Séance : Madame Danielle AMOUROUX

Madame Sophie LARAN donne lecture du rapport suivant :
Mesdames, Messieurs,

Depuis mars 2018, le Grand Montauban a lancé un important programme d'investissement pour redessiner le cœur de Ville des prochaines décennies.

Ces travaux de voirie consistent notamment en l'élargissement des trottoirs et de places, la piétonisation de certains axes, et la modification de la circulation.

Malgré la mise en œuvre de réunions d'informations, certains acteurs économiques se trouvent fragilisés par le déroulement des travaux et peinent à passer cette période difficile. Les travaux sont parfois, en effet, l'occasion de gênes diverses et notamment, de difficultés d'accès, et/ou de stationnement à l'origine d'une baisse de fréquentation de la clientèle et de perte de chiffre d'affaires, pour le commerce de proximité touché directement par les travaux.

Dans l'objectif de sauvegarder les entreprises concernées et de pérenniser leurs activités, le Grand Montauban souhaite instituer un fonds d'intervention pour baisse d'activités due au déroulement des travaux d'aménagement du cœur de ville.

Cette action consistera en l'attribution d'une indemnité aux entreprises directement touchées par les travaux.

L'indemnisation interviendra sur la base d'une demande préalable du commerçant s'estimant lésé par les travaux. En matière d'indemnisation des préjudices commerciaux, il est rappelé que seul le préjudice anormal, réel, directement imputable aux travaux ouvre droit à indemnisation. Ce critère s'apprécie notamment tant sur le plan de la durée que de l'importance des difficultés d'accès et de la perte du chiffre d'affaires.

Le dispositif s'adresse aux commerces de détail et artisanal ainsi qu'aux professions libérales ayant une activité en cours, à la date du début des travaux, sur les lieux impactés par les travaux.

Ce dispositif concerne exclusivement les travaux de voirie réalisés sous maîtrise d'ouvrage communautaire, engendrant des difficultés d'accessibilité pour les piétons et/ou des restrictions de circulation et de stationnement, impactant des commerces situés dans les périmètres représentés sur la carte annexée à la présente délibération.

Pour qualifier le préjudice du commerçant, le Grand Montauban s'appuiera, dans le cadre de ce dispositif, sur l'objectivité et les compétences d'une commission ad hoc chargée de se positionner sur la demande d'indemnisation.

Composition de la Commission :

La Commission est composée des membres suivants :

- Madame la Présidente du Grand Montauban ou son représentant,
- Un représentant du Grand Montauban désigné par Madame la Présidente,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montauban et du Tarn-et-Garonne ou son représentant,
- Monsieur le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Tarn-et-Garonne ou son représentant,
- Monsieur le Président du Tribunal de Commerce,
- Deux représentants de l'ordre des Experts Comptables.

Le secrétariat de la commission sera assuré par le Grand Montauban.

Modalités de fonctionnement de la commission ad hoc :

Le rôle de cette commission est de rendre un avis en vue de déterminer si le commerçant peut ou non prétendre à une indemnisation et, le cas échéant, fixer le montant de celle-ci. Le Grand Montauban saisit la commission au moyen d'un dossier de demande d'indemnisation, constitué de l'ensemble des pièces à fournir par le commerçant lésé et complété par ce dernier. Ce dossier devra être remis au Grand Montauban.

Le Grand Montauban assure la réception des dossiers avant la saisine de la commission.

Sur la base des conclusions de la commission et de l'analyse des documents fournis et si les critères d'indemnisation sont respectés, le Grand Montauban et le commerçant se mettent d'accord sur le montant de l'indemnisation.

Le dispositif se poursuit ainsi par l'attribution de l'indemnisation au commerçant pour lequel le préjudice aura été reconnu, dans le cadre d'une transaction conclue avec le commerçant. Cette transaction fera l'objet d'une délibération en conseil communautaire et éteindra toute réclamation ultérieure.

Le Grand Montauban prévoit à titre informatif une enveloppe globale à hauteur de 50 000 €, au titre de l'indemnisation (BP 2019).

Au vu de ces éléments, et conformément à l'avis favorable de la Conférence des Vice-Présidents en date du 12 décembre 2018, il vous est proposé de bien vouloir :

- adopter le dispositif du principe d'indemnisation des commerçants à l'occasion des travaux communautaires de voirie, réalisés à compter de mars 2018, dans le périmètre représenté sur la carte annexée.
- affecter les sommes allouées à ce dispositif au budget du Grand Montauban.

Entendu le présent exposé,

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire décide :

- d'adopter le dispositif du principe d'indemnisation des commerçants à l'occasion des travaux communautaires de voirie, réalisés à compter de mars 2018, dans le périmètre représenté sur la carte annexée.
- d'affecter les sommes allouées à ce dispositif au budget du Grand Montauban.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Préfecture le :

26 DEC. 2018

De sa publication le :

26 DEC. 2018

et/ou notification le :

Pour extrait certifié conforme,

Montauban, le 20 décembre 2018

La Présidente,
Brigitte BAREGES

